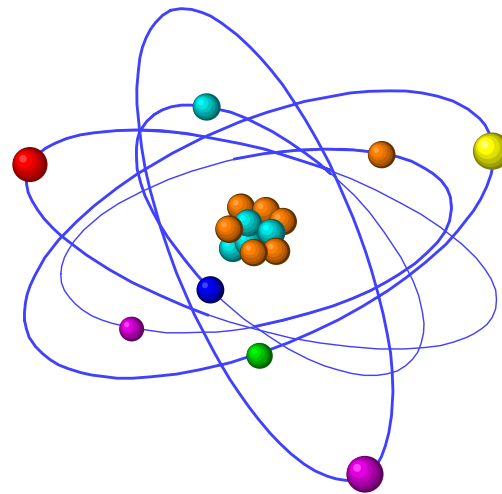


# EVOLUTION JURIDIQUE EN MATIERE DE RC

---



# LA LOI DU 4 MARS 2002 RELATIVE AU DROIT DES MALADES ET A LA QUALITE DU SYSTEME DE SANTE

---

Entre autres dispositions ce texte :

- consacre le principe de la responsabilité médicale pour faute (hors la RC produits qui relève d'un système de RC objective sur la base de la Loi du 19/5/98)
- instaure un régime de présomption de responsabilité des établissements de soins en ce qui concerne les infections nosocomiales. Il appartient aux établissements de soins de reporter la preuve d'une cause étrangère.
- organise des procédures de règlement en instituant des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation qui, saisies par les victimes, rendront un avis sur le caractère fautif ou non de l'accident.

- 
- crée un droit à indemnisation par l'intermédiaire d'un office national d'indemnisation pour les accidents graves (couverture de l'aléa thérapeutique)
  - introduit une obligation d'assurance pour tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral ainsi que pour tous les établissements de santé, producteurs et fournisseurs de produits de santé avec possibilité de recours à un BCT en cas de refus d'assurance.

---

Dans ce contexte notre Compagnie qui a récemment restreint sa politique de souscription en RC médicale (cf résumé de la politique de souscription RC mouture 31/1/2002) se limite à l'assurance des seuls généralistes et au domaine para-médical (infirmiers, kinésithérapeutes etc ...)

# CRISE DU CLAIMS MADE ETENDUE AUX PROFESSIONS REGLEMENTEES SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE.

---

Dans la mouvance de l'Arrêt BEULE rendu par le Conseil d'Etat le 29/12/2001 en matière d'assurance des CTS (\*) le Gouvernement :

- a tiré les conséquences de l'alignement de la Jurisprudence du Conseil d'Etat sur la Jurisprudence de la Cour de Cassation du 19/12/1990 condamnant le système CLAIMS MADE

(\*) Cet Arrêt, rendu par la voie de l'exception d'illégalité, avait fait sauter la subséquente de 5 ans en matière d'assurance RC des Centres de Transfusions Sanguines telle qu'elle résultait du Décret de 1980

---

• a pris une série de décrets faisant sauter les limitations des garanties d'assurance dans le temps pour l'ensemble des professions réglementées en particulier :

- les intermédiaires d'assurances
- les experts comptables
- les commissaires aux comptes
- les experts en automobiles
- les agents immobiliers et administrateurs de biens

---

La Compagnie devra tirer les conséquences de cette évolution défavorable (retrait ou majoration tarifaire dans les domaines qui ne faisaient pas déjà partie des activités exclues à la souscription). Il est toutefois d'ores et déjà acquis que nous continuerons à nous développer dans le domaine de la RC Professionnelle des Agences de Voyages et des T.O dans lequel nous sommes présents de façon historique et/ou notre leadership est reconnu d'autant que la problématique des risques RC "à développement long" n'affecte pas ce secteur .

# LES CONSEQUENCES PREVISIBLES DES ARRETS RENDUS LE 28/2/2002 PAR LA COUR DE CASSATION EN MATIERE DE FAUTE INEXCUSABLE

---



Le contexte légal :

Régime spécifique depuis la Loi de 1898. A partir de 1946 l'indemnisation des accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) est confiée à la SECURITE SOCIALE.

- Art. L 451-1 du CSS - pas de recours RC contre l'employeur - pas de réparation en droit commun et non prise en charge des préjudices personnels de la victime. Par contre prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et appareillages à 100 %) et en espèces (I.J et après consolidation en cas d'I.P.P paiement d'un capital ou d'une rente)
- Art. L 452-1 à 4 du CSS - si les AT/MP sont dus à une faute inexcusable de l'employeur → majoration du capital/rente AT/MP et indemnisation des préjudices personnels plus cotisation complémentaire AT.

La définition historique de la Cour de Cassation retenait les critères suivants pour caractériser la faute inexcusable :

- la faute devait se déduire d'un acte ou d'une omission volontaire de l'auteur, mais sans que celui-ci ait voulu les conséquences dommageables (autrement faute Intentionnelle).
- la faute devait également se déduire de la conscience qu'un "employeur normal" (analyse in abstracto) aurait dû avoir du danger que représentait son acte ou son omission.
- la faute devait enfin se déduire de l'impossibilité de justifier cet acte ou cette omission (absence de toute cause justificative).

A la suite de la série récente des Arrêts rendus le 28/2/2002 la Cour de Cassation retient désormais **que l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles.** En ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Dorénavant il suffit au salarié de prouver que le résultat n'a pas été atteint et qu'il a subi un dommage pour que la responsabilité de l'employeur soit retenue sur la base de la faute inexcusable.

Cette présomption ne vaut pas seulement pour le cas de l'amiante mais pour toutes les maladies professionnelles ainsi que pour tous les accidents du travail.

Cet élargissement considérable du champ de la faute inexcusable aura des conséquences très importantes en particulier dans les domaines de :

- l'amiante
- les champs électromagnétiques
- le tabac
- les risques technologiques (AZF)

Au niveau de l'historique assurance il est à noter :

- Avant 1976 pas de couverture de la faute inexcusable, interdiction légale
- Entre 1976 et 1987 possibilité d'assurer les fautes inexcusables des substitués dans la direction de l'entreprise.
- A partir de 1987 tout employeur peut s'assurer contre les conséquences tant de ses propres fautes inexcusables que de celles de ses substitués.

Dans le contexte de la nouvelle jurisprudence issue des arrêts du 28/2/2002 la FFSA a engagé des réflexions globales et a constitué des groupes de travail qui devraient conduire à bref délai à un traitement spécifique de la couverture de la faute inexcusable qui pourrait sortir de la couverture générale RC.